

NILAM 09.30

Deuxième édition - 01/10/2008
Inclus les amendements 1 et 2

Neutralisation et destruction des explosifs

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, École supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction et mise à jour de la deuxième édition par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), février 2009

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet du SLAM (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable du SLAM qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Neutralisation et destruction des explosifs	1
1 Domaine d'application.....	1
2 Références.....	1
3 Termes, définitions et abréviations	1
4 Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) – Procédures et opérations	2
4.1 Principes généraux.....	2
4.2 Qualifications	3
4.3 Qualité et audit des qualifications	3
4.4 Procédures de neutralisation et de désarmement.....	4
4.5 Procédures de destruction.....	4
4.6 Site d'élimination.....	4
4.7 Transport, manipulation et stockage des mines et des REG	5
5 Responsabilités.....	5
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	5
5.2 Organisations de déminage/dépollution	5
Annexe A (normative) Références	6
Enregistrement des amendements.....	7

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de lutte antimines de l'ONU (SLAM).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Elles furent publiées pour la première fois en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de lutte antimines (SLAM) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) consiste à neutraliser des engins explosifs (EE), y compris les mines, et des restes explosifs de guerre (REG). Toutefois, conformément au Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), la catégorie des REG comprend les munitions non explosées (MNE) et les munitions explosives abandonnées (MEA), à l'exclusion des mines terrestres.

Si, dans la pratique, les opérations de NEDEX comprennent la neutralisation de tous les engins explosifs, y compris les mines, elles se concentrent principalement sur l'élimination des REG. Or la majorité des REG trouvés lors des opérations de déminage sont constitués de petites munitions non explosées et engins explosifs tels que des sous-munitions, des grenades et des obus de mortier. Les REG peuvent cependant aussi inclure des objets plus grands comme des munitions d'artillerie, des missiles guidés et des bombes aérolarguées, ainsi que des caches de munitions explosives abandonnées. La grande diversité des REG en termes de taille et de complexité suppose de porter une attention particulière à la gestion de la NEDEX et aux qualifications nécessaires pour traiter ces différents objets.

La présente norme a pour objectif de fournir des spécifications et des lignes directrices pour la gestion des activités de NEDEX dans le cadre de l'action contre les mines. Elle expose les principes généraux et les responsabilités de gestion liés aux activités de NEDEX, mais ne fournit pas de directives techniques spécifiques pour la destruction d'engins explosifs particuliers.

Neutralisation et destruction des explosifs

1 Domaine d'application

La présente norme fournit des spécifications et des lignes directrices relatives à la sécurité des opérations de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) dans le cadre d'un programme d'action contre les mines. Elle s'applique à la destruction des mines et des REG, y compris les armes à sous-munitions. La sécurité sur le chantier de déminage/dépollution et les exigences de qualité de la dépollution sont traités dans d'autres NILAM.

Cette norme ne s'applique pas à la neutralisation des armes nucléaires, biologiques ou chimiques. En ce qui concerne ces types d'armes et de munitions et leur destruction, les autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) devront, le cas échéant, obtenir et diffuser des conseils spécialisés. Cette norme ne traite pas non plus spécifiquement des munitions contenant des composants hautement toxiques ou cancérigènes, bien que certaines mines (comme les PFM1) appartiennent à cette catégorie.

2 Références

Une liste de références normatives et informatives est donnée à l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui font partie des dispositions de cette dernière.

L'accord d'atelier du CEN « AACEN 15464:2005 – Action humanitaire contre les mines – Les niveaux de compétence en matière de NEDEX », en cinq parties, fournit des recommandations concernant les compétences nécessaires aux niveaux NEDEX 1, 2 et 3 pour la neutralisation des munitions classiques dans le cadre de la NEDEX pour les opérations d'action contre les mines.

En ce qui concerne les exigences en matière de dépollution, voir la NILAM 09.10 ; pour la dépollution du champ de bataille (DCB), la NILAM 09.11 ; et pour la sécurité sur le chantier de déminage, la NILAM 10.20.

Plusieurs Notes techniques de l'action contre les mines (NTLAM) fournissent des lignes directrices spécifiques sur des dangers particuliers liés aux engins explosifs ; pour les NTLAM traitant de la NEDEX, voir les références informatives données à l'annexe A.

3 Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage adopté dans les normes et lignes directrices de l'ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **organisation de déminage/dépollution** » désigne toute organisation (gouvernementale, ONG ou commerciale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage/dépollution. Les organisations de déminage/dépollution comprennent un siège, des éléments de soutien et une ou plusieurs unités subordonnées.

Le terme « **engin explosif** » (EE) désigne toute munition contenant des explosifs, des matériaux issus de la fission ou de la fusion nucléaire ou des agents biologiques et chimiques. Par exemple, les bombes et charges militaires ; les missiles guidés et balistiques ; les munitions d'artillerie, de mortiers, de roquettes et d'armes légères ; toutes mines, torpilles et grenades sous-marines ; les matières pyrotechniques ; les bombes en grappes et leurs distributeurs ; les dispositifs déclenchés par cartouche ou par propergol ; les dispositifs électroexplosifs ; les engins explosifs clandestins et improvisés ; et tous objets ou composants similaires ou apparentés de nature explosive.

Le terme « **restes explosifs de guerre** » (REG) se réfère aux munitions non explosées (MNE) et aux munitions explosives abandonnées (MEA), à l'exclusion des mines terrestres.

4 Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) – Procédures et opérations

4.1 Principes généraux

Les opérations de NEDEX consistent à détecter, identifier, évaluer sur le terrain, mettre hors d'état de fonctionner, récupérer et détruire des engins explosifs (EE). Les activités de NEDEX peuvent être entreprises dans le cadre habituel des opérations de dépollution, suite à la découverte de REG à l'intérieur ou à proximité de zones dangereuses, ou également dans le but de détruire des REG découverts en dehors de zones dangereuses. Il peut s'agir de neutraliser un seul ou plusieurs REG se trouvant dans un endroit précis, comme une position de mortier ou de batterie d'artillerie. Il peut également s'agir de stocks de munitions, de munitions explosives abandonnées (MEA) dans un bunker ou dans un dépôt de munitions. Toutefois, la présente norme ne traite pas de la destruction des stocks de mines antipersonnel dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)¹. À ce sujet, voir la NILAM 11.10 Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

La gestion efficace d'un programme d'action contre les mines implique de mettre en place et entretenir, là où il y a lieu, une capacité permettant de mener des activités de NEDEX avec efficacité et en toute sécurité. À cet effet, il faut procéder à une estimation formelle du risque dû aux REG et développer la capacité qui permettra de conduire les activités de NEDEX de manière sûre et efficace. Cette capacité s'appuiera sur la préparation de procédures appropriées en vue de la neutralisation et du désarmement, l'emploi de démineurs et opérateurs NEDEX compétents et qualifiés et l'utilisation d'équipements, de dépôts et de fournitures efficaces et sûrs. Il est admis que dans certains programmes, la nécessité d'une capacité de NEDEX intégrale est limitée ; dans ces cas, l'ANLAM doit trouver et proposer une solution de NEDEX appropriée.

Le développement d'une capacité de NEDEX sûre et efficace peut nécessiter la mise en place de divers niveaux d'expertise aptes à répondre à toute une gamme d'exigences opérationnelles. De manière générale, les opérateurs ne devraient s'occuper que des objets et des situations pour lesquels ils ont été formés et habilités. Tous les autres cas devraient être renvoyés au niveau d'expertise supérieur.

¹ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

4.2 Qualifications

Les opérations de NEDEX peuvent être effectuées à de nombreux niveaux, depuis la neutralisation de grosses bombes et de missiles à la destruction de grenades et de sous-munitions. Les qualifications en NEDEX devraient correspondre au danger en présence et aux munitions les plus susceptibles d'être découvertes. Les qualifications de tous les opérateurs NEDEX doivent satisfaire aux exigences et à la réglementation de l'ANLAM ou de l'autorité agissant en son nom ou à sa place, qui est en droit de demander une preuve de capacité en plus de la qualification. Par exemple :

- a) une qualification (NEDEX) de niveau 1 permet à la personne formée détenant la qualification de localiser, mettre à l'air libre et détruire in situ, quand c'est possible, des mines et des REG isolés du type pour lequel cette personne a été formée ;
- b) en plus des compétences d'une qualification (NEDEX) de niveau 1, une qualification (NEDEX) de niveau 2 permet à son détenteur de déterminer quand il est possible de déplacer, transporter et neutraliser sans danger des mines et REG isolés ou multiples, du type pour lequel cette personne a été formée ;
- c) outre les compétences NEDEX de niveau 1 et 2 ci-dessus, une qualification (NEDEX) de niveau 3 permet au détenteur de mener des procédures de mise hors d'état de fonctionner et de neutralisation définitive de tout type d'engins explosifs pour lesquels la personne a été formée ;
- d) la qualification (NEDEX) de niveau 4 est réservée aux opérateurs de NEDEX spécialisés qui, en plus de détenir les compétences en NEDEX de niveau 1, 2 et 3 ci-dessus, ont reçu une formation les qualifiant pour neutraliser les autres objets dangereux au moyen de techniques de NEDEX spécialisées. Ces compétences spécialisées les rendent aptes à mettre hors d'état de fonctionner les systèmes à propergol liquide, à éliminer l'uranium appauvri et à dépolluer les munitions classiques équipées de systèmes de mise de feu improvisés. La qualification (NEDEX) de niveau 4 doit indiquer clairement la formation spécialisée suivie par chaque individu.

Certains REG entrent dans le cadre des lignes directrices pour les niveaux de qualification précités, mais présentent un danger spécifique ou supplémentaire, comme dans le cas des objets contenant du phosphore blanc, des missiles, ou lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des démolitions en vrac. Il faudrait porter une attention particulière à l'éventuel besoin de formation complémentaire ou aux exclusions spécifiques susceptibles de devoir être appliquées au domaine de compétences d'une personne.

Dans les cas où un même type de munitions est fréquemment découvert, une formation spécifique peut être dispensée à l'opérateur afin de lui permettre de traiter ces objets, plutôt que de continuer à les renvoyer au niveau d'expertise supérieur.

Il est à noter que le traitement des sous-munitions peut s'avérer particulièrement dangereux et devrait être réservé au seul personnel disposant d'une qualification de niveau 2 ou supérieure.

4.3 Qualité et vérification des qualifications

Les ANLAM et les organisations d'action contre les mines devraient mettre au point des critères de performance, ainsi que des outils et des procédures d'évaluation permettant d'évaluer le niveau et la qualité des compétences des opérateurs de NEDEX. Cette vérification pourrait inclure des tests écrits, des exercices pratiques, une démonstration des tâches ou des procédures permettant d'évaluer les performances au cours des opérations de NEDEX.

L'accord d'atelier du CEN AACEN 15464 :2005 cité plus haut fournit des lignes directrices sur les compétences nécessaires pour les niveaux de NEDEX 1, 2 et 3. Il vise à améliorer le processus de planification et d'évaluation pour le développement et le renforcement des capacités des opérateurs de NEDEX. Cet accord peut aussi contribuer à améliorer l'évaluation de la formation et de la compétence des opérateurs qui interviennent dans la NEDEX.

4.4 Procédures de neutralisation et de désarmement

Les mines et REG individuels devraient être détruits ou neutralisés sur place lorsqu'il n'est pas sûr de les déplacer vers un site d'élimination situé à proximité. Cela permet notamment de réduire la contamination de la zone en fragments métalliques issus d'une détonation in situ. La décision de déplacer ou non une mine ou un REG d'un type particulier devrait être prise sur la base d'une estimation par un opérateur de NEDEX adéquatement formé. Si le système d'allumage permet de déplacer l'objet en toute sécurité pour une destruction à proximité, on peut le déplacer. Si le système d'allumage est tel que la munition peut facilement être mise hors d'état de fonctionner par neutralisation et/ou désarmement, ceci devrait être fait avant de déplacer l'objet vers un endroit approprié pour sa destruction. Les opérations de NEDEX devraient systématiquement inclure une fonction de liaison avec les communautés afin de garantir que la population locale est au courant des travaux en cours.

Les organisations de déminage/dépollution disposant d'une capacité de NEDEX intégrale doivent élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) de neutralisation et de désarmement qui soient adaptées au danger de mines et de REG susceptible d'être rencontré et conformes aux pratiques internationales reconnues en matière de NEDEX.

Dans le cas où une organisation ne dispose pas d'une capacité de NEDEX intégrale appropriée et qu'elle n'est pas en mesure de sous-traiter cette capacité à un individu ou une organisation accrédités, elle doit marquer et identifier toute mine et tout REG localisé et en faire rapport à l'ANLAM. Il incombe alors à cette dernière fournir une solution de NEDEX adéquate.

Les procédures de neutralisation et de désarmement ne devraient pas être nécessaires pour les munitions explosives abandonnées (MEA) isolées ou en vrac puisque, par définition, ces engins n'ont pas été amorcés ou n'ont pas explosé.

4.5 Procédures de destruction

Les organisations de déminage/dépollution doivent élaborer des POP visant à la destruction sûre et efficace des mines et des REG. Ces POP devraient s'appliquer à la destruction des mines et des REG in situ, ainsi qu'à celle des mines et des REG (y compris les MEA), récupérés et détruits individuellement. La destruction de MEA en vrac devrait s'effectuer suivant les conseils et sous la conduite d'opérateurs de NEDEX adéquatement formés. Il faut veiller tout spécialement à contenir les effets d'explosion et de fragmentation dus au processus de destruction des mines et REG. Les sites choisis pour la destruction en vrac doivent être suffisamment éloignés des zones habitées pour ne présenter aucun risque. La NILAM 10.20 contient des lignes directrices concernant les distances de sécurité sur les chantiers de déminage/dépollution. La RMDS/G 05.55 du PNUD/SEESAC fournit des incations sur la dépollution NEDEX dans le cas d'une explosion sur un site de stockage de munitions. La NILAM 10.70 contient des lignes directrices sur les mesures minimales de protection de l'environnement à appliquer lors des opérations de déminage.

4.6 Site d'élimination

Un site d'élimination est une zone dans laquelle la destruction des mines et des REG trouvés lors des opérations de déminage est autorisée. En cas de besoin, les terrains de destruction et les terrains de brûlage peuvent être situés sur un même site d'élimination. Les sites d'élimination doivent être placés en un lieu qui permet de garantir que les dangers liés aux opérations de destruction sont réduits à un niveau tolérable, dont l'environnement devrait être protégé. L'ANLAM devrait, suivant les besoins, attribuer des sites d'élimination appropriés aux organisations de déminage et adopter des lignes directrices et des procédures relatives à une utilisation efficace et sans danger de ces derniers. Concernant le choix de l'emplacement d'un site d'élimination, voir la NILAM 11.20 Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre.

4.7 Transport, manipulation et stockage des mines et des REG

Lorsque des mines ou des REG sont déplacés, que ce soit pour être stockés ou pour être détruits en vrac, les organisations de déminage/dépollution doivent appliquer les normes nationales, lesquelles devraient inclure des références aux lois et aux arrêtés sur le transport, la manipulation et le stockage des explosifs. Si ces normes nationales n'existent pas ou si elles ne sont pas adaptées, il convient d'appliquer les principes généraux présentés dans la NILAM 10.50.

5 Responsabilités

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit :

- a) établir et tenir à jour des normes nationales relatives aux procédures de NEDEX ;
- b) établir et tenir à jour des normes nationales relatives à la qualification des opérateurs de NEDEX ;
- c) mettre en place et entretenir une capacité lui permettant d'accréditer les organisations de déminage/dépollution chargées des opérations de NEDEX ;
- d) là où c'est possible et suivant les besoins, attribuer des sites d'élimination appropriés aux organisations de déminage et adopter des lignes directrices et des procédures relatives à une utilisation efficace et sans danger de ces derniers ;
- e) mettre en place et entretenir une capacité lui permettant de superviser l'efficacité et la sécurité des organisations de déminage/dépollution intervenant dans les opérations de NEDEX ;
- f) établir des systèmes nationaux pour la déclaration des incidents liés aux opérations de NEDEX ;
- g) le cas échéant, solliciter l'aide d'autres gouvernements, conformément aux accords bilatéraux et internationaux, afin d'obtenir les conseils d'experts et les informations nécessaires pour élaborer des normes nationales sûres et efficaces applicables aux procédures et aux opérations de NEDEX.

5.2 Organisations de déminage/dépollution

Les organisations de déminage/dépollution doivent :

- a) obtenir de l'ANLAM ou de l'organisation agissant en son nom l'accréditation pour les opérations de NEDEX ;
- b) établir et tenir à jour des POP pour les opérations de NEDEX qui soient conformes aux normes nationales ou aux NILAM et aux autres normes et réglementations appropriées et qui tiennent compte de la situation et des conditions locales ;
- c) veiller à ce que les opérateurs de NEDEX soient compétents et au bénéfice d'une formation appropriée ;
- d) appliquer les POP relatives aux opérations de NEDEX de manière cohérente, efficace et sûre ;
- e) s'assurer que la communauté touchée est pleinement au fait de toutes les activités de déminage/dépollution entreprises dans la région et de leurs implications pour elle (notamment en ce qui concerne la profondeur de la dépollution).

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et EN en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- b) NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution ;
- c) NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille (DCB) ;
- d) NILAM 10.70 Sécurité et santé au travail (SST) : protection de l'environnement ;
- e) NILAM 10.20 Santé et sécurité au travail (SST) : sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- f) NILAM 10.50 Santé et sécurité au travail (SST) : stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- g) NILAM 11.20 Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre ;
- h) Accord d'atelier du CEN « AACEN 15464:2005 - Action humanitaire contre les mines – Les niveaux de compétence en matière de NEDEX » ;
- i) RMDS/G 05.55 du PNUD/SEESAC sur la dépollution NEDEX dans le cas d'une explosion sur un site de stockage de munitions ;

Références informatives :

- j) NTLAM sur la dépollution des sous-munitions ;
- k) NTLAM sur l'élimination des dangers dus à l'uranium appauvri ;
- l) NTLAM sur la dépollution des systèmes alimentés au propergol liquide ;
- m) NTLAM sur la dépollution des systèmes d'explosif par aérosol ;
- n) NTLAM sur l'estimation des zones de danger d'explosion ;
- o) Réglementations relatives aux munitions et explosifs – A l'usage des missions sur le terrain commanditées par les Nations Unies.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/03/2010	1. Adresse du SLAM actualisée. 2. Définition d'ANLAM actualisée. 3. Inclusion d'une référence normative à la RMDS/G 05.55 du PNUD/SEESAC. 4. Suppression de l'annexe B et de la référence qui y était faite à l'annexe 3.
2	12/10/2010	1. Inclusion d'une clause 4.6 « Site d'élimination ». 2. Inclusion à la clause 5.1 d'un point d) concernant la responsabilité de l'ANLAM. 3. Inclusion d'une référence normative à la NILAM 11.20 relative au brûlage à l'air libre et à l'explosion à l'air libre.